

La fiscalité des entreprises, un facteur d'attraction des investisseurs

La réglementation fiscale Algérienne a subi plusieurs modifications ces dernières années, tant en matière d'impôts (IBS, IRG) qu'en matière de taxes –TVA, TAP, taxe d'habitation, etc.....).

La stabilité de la fiscalité des entreprises est un atout économique que les pouvoirs publics doivent défendre et préserver sur le moyen terme et long terme.

Ces changements réguliers en matière d'impôts et taxes sont perçues par les opérateurs économiques étrangers et nationaux comme une instabilité juridique, et de facto, ne les incitent pas à investir en Algérie et parfois même, un élément bloquant pour les investissements.

La raison est simple, une instabilité dans la législation fiscale fausse les prévisions des opérateurs économiques, et les empêche d'avoir une vision sur la rentabilité de leurs projets et le retour sur leur investissement.

Aujourd'hui, ces changements réguliers en matière d'impôts et taxes, censé être une incitation à l'investissement et une contribution des pouvoirs publics, ont produit l'effet inverse au final et n'ont pas contribué à l'émergence de PME PMI performantes et compétitives sur le marché national.

Les conséquences sont visibles aujourd'hui avec des entreprises privées ou publiques qui disparaissent et d'autres qui se maintiennent difficilement en activité. Cette fragilité des entreprises s'explique entre autres par cette instabilité juridique, manque d'organisation et management inefficaces, le dictat du marché informel, etc....

Seules les activités de services se maintiennent sur le marché national, par contre les activités de production et d'industrie, déjà fragilisées par les facteurs cités ci-dessus, le sont encore plus avec la crise économique actuelle et asphyxiées par la baisse du pouvoir d'achat des ménages, la dévaluation du dinar, la différence de change qui se creuse de plus en plus, le coût excessif des matières premières importées, la charge fiscale trop lourde, et aussi, l'import import à outrance qui a asphyxié les entreprises nationales émergentes.

La fiscalité est un levier de croissance non négligeable par lequel les pouvoirs publics peuvent introduire un certain nombre de modification des textes juridiques, qui vont améliorer à la fois le pouvoir d'achat des ménages et l'investissement.

L'amélioration du pouvoir d'achat des ménages suppose des revenus raisonnables, qui sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins quotidiens et vitaux. Aujourd'hui, l'inflation d'une part et le faible revenu des ménages sont les causes principales de la baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Il y'a lieu de rappeler que les employés (les travailleurs) sont les meilleurs contribuables et les plus transparent en Algérie, du fait que l'IRG salaire est retenue à la source d'office par l'employeur sur le salaire du mois et versé aux impôts à la fin du mois sur déclaration fiscale. Le barème IRG actuel commence par une base imposable à 15 000 DA/mois d'où une charge fiscale trop lourde pour les niveaux actuels des salaires des travailleurs, à cause de l'inflation et la dévaluation du dinar Algérien. Les experts ont estimés le salaire minimum net mensuel nécessaire pour subvenir aux besoins quotidiens des ménages est de 80 000 DA/Net/Mois, alors que 65% des travailleurs reçoivent un salaire moyen mensuel brut de 30 000 DA/mois, soit un salaire net de 22 000 DA/Mois.

Aujourd'hui, le barème IRG salaires, qui remontent à 2008, ne cadre plus avec les niveaux des salaires actuels et la situation économique du pays. Pour sauver le pouvoir d'achat, il existe deux choix, soit à revoir à la baisse l'IRG salaire, soit à revoir à la hausse les salaires des travailleurs ? Le premier a pour conséquence à la fois d'améliorer sensiblement le salaire net à payer et au même temps le pouvoir d'achat des ménages, puisque le chiffre d'affaires des entreprises augmentent et les taxes vont augmenter avec. Le deuxième scénario a pour conséquence d'augmenter la masse salariale des entreprises, qui vont impacter leur rentabilité et le résultat de fin d'exercice d'une part, et d'autres parts, il y'aura l'amélioration des niveaux de salaire et le pouvoir d'achat des ménages.

Dans le court et moyen terme, il existe des mécanismes capables d'améliorer les revenus des ménages sans provoquer des coûts supplémentaires pour les employeurs et les opérateurs économiques, notamment l'exonération en matière d'IRG salaire des primes et des indemnités imposable à l'IRG salaire (*Modification Art 67 et 68 CIDTA*), et aussi l'exonération des heures supplémentaires. Beaucoup de sociétés versent chaque mois des primes, des indemnités et des heures supplémentaires à leurs employés, sauf qu'elles rentrent dans la base imposable à l'IRG Salaire (IRG barème), d'où la baisse sensible des salaires réellement versés aux employés.

Cette modification imminente des dispositions de l'article 67 et 68 du code des impôts directs et taxes assimilées CIDTA pourra améliorée sensiblement le niveau de salaire des employés salariés sans que le coût de la masse salariale ne change pour les employeurs (les sociétés payantes).

Il y'a lieu de rappeler, qu'une amélioration du pouvoir d'achat des ménages va améliorer le niveau d'activité des opérateurs économiques et de surcroit, l'amélioration pour l'état des ressources issues des recettes fiscales ordinaires.

La crise économique actuelle qui frappe le pays n'a pas éloigné les opérateurs économiques, qui subissent actuellement la baisse du niveau d'activité tous secteurs confondus. La baisse du moral des investisseurs, l'inflation, la baisse du pouvoir d'achat, la cherté de la matière première à l'international, les taxes douanières, le dictat du marché informel, l'impôt import, la pression fiscale, coût d'investissement important sont autant de facteurs qui pénalisent les sociétés nationales et qui sont asphyxiées financièrement avec des problèmes de trésorerie induits par la baisse des chiffres d'affaires et le faible niveau de rentabilité. Celles qui se maintiennent encore en vie, elles le sont grâce aux crédits accordés aux clients d'une part (ventes à terme), et la négociation des crédits fournisseurs (décaissement à terme) pour gérer l'équilibre de la trésorerie d'exploitation et maintenir le niveau de l'activité de l'entreprise.

Des mesures d'apaisement envers ces sociétés en difficulté financière doivent être prises immédiatement par les pouvoirs publics pour leur donner un nouveau souffle, remonté le moral des investisseurs, et atténuer leurs difficultés de trésorerie d'exploitation. Dans l'immédiat, la révision d'un certain nombre de dispositions fiscales peut soulager la trésorerie des entreprises, avec un rallongement de la période d'acquittement des différents impôts et taxes sur les déclarations fiscales G50 au 30 du mois N+ 1 au lieu du 20 du mois N+1 (*Modification Article 76 du CIDTCA*), et la suppression des acomptes IBS (*Modification Article 356 du CIDTA*).

Des dispositions fiscales introduites dans la loi de finance 2019 doivent être abrogées dans la loi de finance 2020, au motif que ces dispositions n'apportent aucune valeur ajoutée ni pour l'économie national ni pour les opérateurs économiques.

Il s'agit notamment l'article 06 qui modifie les dispositions de l'article 176 du code des impôts directs et taxes assimilées, et l'article 07 qui modifie les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, qui définissent les obligations des contribuables, personne physique et personne morale, de joindre avec la liasse fiscale, un état détaillé des fournisseurs avec qui des transactions commerciales ont été réalisés pour l'année fiscale en cours de clôture, avec leurs coordonnées commerciales et fiscales.

En plus, ces contribuables ont l'obligation, avant chaque paiement d'un fournisseur tiers (matières premières, matières et fournitures et service), de vérifier à la fois sur site CNRC que son numéro de registre de commerce est correct et sur site la DGI, que son numéro d'identification fiscale est correct.

Cette disposition est une mesure contraignant aux contribuables, qui les obligent de s'assurer avant de procéder au paiement des fournisseurs, de l'exactitude des numéros de leurs registres de commerce et de leurs numéros d'identification fiscale (NIF), successivement sur site CNRC et site DGI.

Pour l'administration fiscale, cette mesure lui permettra de contrôler la fausse facturation et les factures falsifiées, qui ont un impact direct sur les ressources du trésor public

L'article 09 de la loi de finance 2019 définit les mêmes obligations applicables pour la partie clients, à savoir qu'avant l'établissement de l'état 104 client annuel à joindre avec la liasse fiscale, le contribuable doit vérifier le numéro de registre de commerce de leur client sur site CNRC et son numéro d'immatriculation fiscale sur site de la DGI, avant d'inscrire ces clients sur cet état 104. Cela suppose que tout client dont le numéro de registre de commerce ne figure pas sur site CNRC et son numéro d'immatriculation fiscale ne figure pas sur site DGI, ne doit pas être porté sur l'état 104 des clients à joindre avec la liasse fiscale.

Dans la pratique, cette obligation n'est pas réalisable à cause du facteur temps, à savoir que les dates des transactions commerciales avec les clients sont en toujours en décalages avec la date d'établissement de l'état 104 (Avril année N+1). Parfois, des clients qui sont en activité pendant une période et au bout d'un moment, ils font la cessation de leur activité, et il ressort de cette situation l'impossibilité au contribuable d'attester l'existence ou pas de ces clients à une date donnée.

En vertu de l'article 02 de la l'Arrêté du 1er août 2013 définissant l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance et fixant les modalités de la mise en application de leurs sanctions, ces clients sont qualifiés de fraudeurs et la transaction commerciale réalisée est illégale.

L'article 16 de la loi de finance 2019 exige, dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés juridiquement liées, la présentation en cas de contrôle fiscal, de la documentation justifiant la politique des prix de transfert entre les sociétés apparentées (Art 169 Bis CPF).

Pour rappel, ces sociétés sont déjà tenues par l'obligation de présenter et joindre cette documentation avec leur liasse fiscale.

Désormais pour les entreprises concernées par la présentation de la documentation justifiant les prix de transfert, toute déclaration annuelle souscrite et qui ne comporte pas cette documentation, sera passible d'une amende de 2.000.000D DA.

En vue du volume des transactions commerciales réalisées entre les sociétés apparentées, le contrôle des pratiques de transferts des prix doit être la priorité de l'administration fiscale. Ce contrôle doit être régi par un dispositif juridique à part entière, avec des prérogatives et des ressources nécessaires pour un meilleur suivi de ces transactions sur le terrain.

Aujourd'hui, les impôts sont incapables de scanner toutes ces transactions et elles sont plusieurs qui échappent complètement aux contrôles de l'administration fiscale. Cette situation est la cause d'un manque à gagner énorme pour le trésor public à cause de la surévaluation des coûts de l'activité et la minimisation des bases imposables (en matière de TVA, TAP et d'IBS).

En plus de l'obligation de produire la documentation justifiant la politique des prix de transfert appliquée, l'article 8 de la loi de finances pour 2017 a introduit au niveau de l'article 152 du code des Impôts directs et taxes assimilées, une obligation de tenir une comptabilité analytique. Cette obligation concerne les entreprises juridiquement liée.

Une autre disposition fiscale (art 48 loi de finance 2019) exige des entreprises de production de biens de communiquer les données relatives à leur production physique et aux intrants utilisés, et d'établir un rapport semestriel sur leurs activités, adressé aux directions de wilaya chargées de l'industrie.

Le non-respect de cette disposition, ou communication de fausses données expose ces entreprises à des amendes de 1 000 000 Da, avec risque de perte des avantages liés à la promotion de l'investissement, notamment ceux de l'ANDI. Après mise en demeure de régulariser dans un délai de 30 jours, et en cas de récidive, l'amende est doublée et l'entreprise sera inscrite au fichier national des fraudeurs.

Selon la disposition, cela s'inscrit dans le cadre des efforts du ministère de l'Industrie et des mines de réaliser une base de données fiable sur la production du secteur industriel national, sachant qu'actuellement, aucune base de données économique fiable n'est disponible dans les administrations publiques, ce qui entrave la mise en place d'une stratégie industrielle pour l'Etat.

Alger, le 10/04/2020



DJAMAL BELAID

expert comptable/commissaire aux comptes/comptable agréé
cité ain Allah lot 04 bt A n°401 dely Ibrahim 16302 Alger

émail: dbelaid@acf-dz.com

Facebook: [Acf audit comptabilité fiscalité](#)

tel:+213 6 61 70 15 94

site web QR

